

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE 5 Mai (05/05/2015)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 29 avril, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, **Adjoint,**
Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, M. Michel PIRAME, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Colette ROLLET (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoint,**
M. Maurice ANDRAL (représenté par Monsieur Pierre FONTANIE), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), Mme Fabienne GASC (représentée par Mme Maïté GARRIGUES), M. Mathieu RICHARD (représenté par Monsieur Laurent TAMIETTI), M. Aïzen ABOUA (représenté par Madame Eliette DELMAS), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), M. Gérard VALLES (représenté par Mme Christine FANFELLE), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux.**

Monsieur Daniel CALVI est nommé secrétaire de séance.

28 – 05 Mai 2015

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL LOCAL DE PREVENTION DE LA
DELINQUANCE**

Rapporteur : M. HENRYOT J.L.

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'article L132-1 à L132-5 du code de la sécurité intérieure et l'article D-132-7,

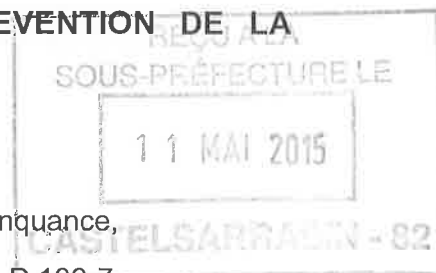
Vu l'article L311-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté municipal 2011-75 du 21 juin 2011 fixant la composition du CLSPD,

Vu la convention du 28 mai 2011 relative à la mise en place d'une mission de coordination pour le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Moissac.

Considérant la nécessité de modifier l'actuel règlement de fonctionnement des instances du CLSPD,

Considérant que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance,



Dans ce cadre, Monsieur le Maire soumet le nouveau règlement de fonctionnement du CLSPD ainsi que la charte communale pour l'échange d'information.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du CLSPD de la Mairie de Moissac, à savoir :

- Présidence et composition du CLSPD,
- Périodicité des réunions,
- Déroulement des séances,

En outre il détermine les différentes instances qui en découlent ainsi que leur fonctionnement :

- La formation restreinte
- Les groupes de travail et d'échange d'informations

Il précise le rôle du coordonnateur.

Enfin, la charte communale pour l'échange d'informations annexée au présent règlement définit le cadre juridique ainsi que la nature des informations échangées dans l'ensemble des instances du CLSPD.

Monsieur le Maire, après en avoir fait lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal ledit règlement.

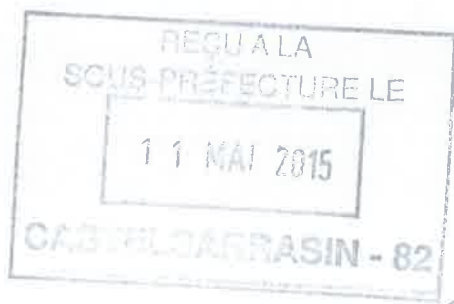
**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les termes du présent règlement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement.

Pour copie conforme

Moissac le 7 mai 2015

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :



**CONSEIL LOCAL DE SECURITE
ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE
DE MOISSAC**

Règlement intérieur



PREAMBULE

- loi n° 2007- 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- L'article L132-1 à L132-5 du code de la sécurité intérieure et l'article D 132-7,
- L'article L-311-3 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté municipal 2011-75 du 21 juin 2011 fixant la composition du CLSPD
- Convention du 28 mai 2011 relative à la mise en place d'une mission de coordination pour le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Moissac.

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la ville de MOISSAC est une instance de concertation entre les différentes autorités et organismes compétents, chargé de définir les priorités relatives à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance.

Le CLSPD est le lieu au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action stratégique dans le cadre d'un dispositif local opérationnel. Formulée pour une durée de trois ans, la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance se développe à partir d'un programme de travail faisant figurer les objectifs, les équipes de projet, les moyens engagés, les dispositifs d'évaluation ainsi que le calendrier de mise en œuvre des actions.

Les missions du CLSPD, sont les suivantes :

- recenser les différentes actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et encourager la mise en œuvre d'actions nouvelles ;
- permettre l'échange régulier d'informations entre les différents partenaires concernant les attentes de la population dans ce domaine ;
- définir les objectifs prioritaires à atteindre ;
- favoriser la coordination des moyens et des dispositifs entre les différents partenaires ;
- évaluer régulièrement l'efficacité et l'efficience des actions menées.

Article 1 : Organisation et fonctionnement du CLSPD

1- 1 : La formation plénière

La réunion du CLSPD en assemblée plénière permet notamment de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, de faire le bilan des actions conduites, de définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, de valider certaines orientations prises en formation restreinte.

1-1-1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du CLSPD de la Mairie de Moissac.

1-1- 2 : Présidence et composition

Placé sous la présidence du maire de MOISSAC, le CLSPD est composé des représentants du sous-préfet de CASTELSARRASIN, du parquet près le Tribunal de grande instance de MONTAUBAN, du conseil général de Tarn-et-Garonne, de l'Inspection d'académie, de la gendarmerie et de la police nationales, de la protection judiciaire de la jeunesse, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des services de la ville de MOISSAC (police municipale, jeunesse, sport, action sociale) ainsi que des professionnels des différents corps de métiers et institutions, responsables d'entreprises ou d'associations.

L'arrêté municipal 2011-75 du 21 juin 2011 en fixe la composition.

1-1- 3 : Fonction

L'assemblée plénière permet de mobiliser et d'étendre le partenariat à l'ensemble des acteurs locaux concernés autour des enjeux de la stratégie territoriale définie autour de 3 axes (prévention jeunesse, prévention et lutte contre les violences intrafamiliales, prévention et lutte contre les incivilités), d'échanger l'information, de favoriser le débat, la réflexion l'élaboration de propositions en rapport avec des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

1-1- 4 : Périodicité des réunions

Le CLSPD en sa formation plénière se réunit au moins une fois par an.

Une assemblée plénière peut également être convoquée par le Président à sa discrétion ou à la demande de Monsieur le Préfet, du Procureur de la République, ou de la majorité des membres.

1-1- 5: Convocation et ordre du jour

Toute convocation est établie par le Président. Elle est adressée par courrier dans un délai de 15 jours précédant la date. La convocation précise le lieu ainsi que l'heure de la réunion. En outre, elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

1-1- 6 : Déroulement et police des séances

Le Président du CLSPD est tenu d'assurer le bon ordre des débats et organise les prises de paroles des membres. Une feuille d'émargement à signer, permet aux membres présents d'attester de leur participation aux séances.

Il peut demander l'intervention technique des services de la commune ou de personnes qualifiées (consultants experts) dans les domaines concernant la sécurité et la prévention de la délinquance.

1-1- 7 : Informations échangées

Pour les séances plénières du CLSPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel.

Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées. Les séances ne sont pas publiques et respectent la notion de secret professionnel des professions qui y sont soumises.

1-1- 8 : Relevé de décisions et procès-verbal

Le secrétariat de la réunion plénière est assuré par le coordonnateur du CLSPD. Le procès-verbal, rédigé sous l'autorité du Président, est envoyé dans un délai d'un mois après la date de la réunion à chacun des membres.

Il est approuvé lors de la séance suivante.

Il contient :

- La date et l'heure de la réunion
- L'ordre du jour
- L'indication des membres présents et représentés, leur fonction
- Les pièces soumises à discussion
- Le relevé de décision

1- 2 : Le Comité de suivi ou formation restreinte du CLSPD

Une instance de suivi est créée afin de veiller au bon fonctionnement de la mission de coordination et de résoudre toute difficulté qui pourrait se poser dans la mise en œuvre des objectifs qui lui ont été confiés par la présente convention.

Cette instance de suivi permet par ailleurs d'effectuer le pilotage de la formation plénière et des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, de proposer des orientations et des diagnostics, d'évoquer des événements particuliers ou urgents.

1-2-1 : Présidence et composition de la formation restreinte

L'instance de suivi est composée des représentants suivants :

- le Maire de MOISSAC ou son représentant ;
- le Procureur de la République ou son représentant ;
- le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN ou son représentant ;
- le représentant du Conseil général de Tarn-et-Garonne ;
- le représentant de la gendarmerie nationale ;
- le représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Peuvent être désignées de façon permanente d'autres personnes dont la participation s'avère nécessaire.

En fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées ou d'autres membres du CLSPD peuvent être invités.

La présence des membres de droit ou de leur représentant est obligatoire pour toute décision.

1-2-2 : Modalités de réunion

Le comité restreint se réunit au moins tous les six mois à l'initiative du Président, avant chaque séance plénière du CLSPD ou sur demande du Préfet.

Le secrétariat de l'instance de suivi est assuré par le coordonnateur.

Les convocations signées par le président du CLSPD sont adressées aux membres du comité restreint au moins dix jours avant et comportent l'ordre du jour de la séance.

1-2-3 : Le vote

Les décisions sont prises par vote à main levée.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut donner à un autre membre pouvoir pour le représenter, par écrit et dans la limite d'un pouvoir par personne.

1-2-4 : Relevé de décisions

Procédure identique à l'article 1-1-8

1-2-5 : Informations échangées

Les règles d'échange d'informations sont ici les mêmes que celles qui régissent la formation plénière du CLSPD.

1- 3 : Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

Les groupes de travail et d'échange d'informations du CLSPD sont des instances réunissant des praticiens locaux sur des problématiques concrètes et de proximité portant sur le territoire de la commune.

1-3-1 : Organisation et fonctionnement

Le comité restreint décide de l'opportunité de la composition et de l'objet des commissions et/ ou cellule de veille.

Les groupes sont composés d'acteurs du territoire œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, mais aussi d'élus de la collectivité.

Les membres des commissions pourront collégialement décider d'intégrer d'autres partenaires dont la collaboration sera jugée utile.

Un rapporteur sera nommé au sein de la commission ou de la cellule de veille pour rendre compte des résultats des travaux pour examen et validation en comité restreint du CLSPD et en assemblée plénière.

1-3-2 : Relevé de décisions

Procédure identique à l'article 1-1-8

1-3-3 : Attributions

- Coordonner les actions relatives à la prévention de la délinquance et à la sécurité sur le territoire de Moissac
- Recenser et évaluer les besoins des différents publics, répondre à ces besoins
- Développer des projets de coordination
- Aboutir à un plan de prévention

1-4 : Création des groupes d'échange d'informations (cellule de veille)

Les groupes d'échange d'informations ont pour vocation de :

- **Repérer, orienter et proposer des réponses adaptées aux situations difficiles**
- **Réfléchir à la prise en charge la plus pertinente,**
- **Coordonner les prises en charge**
- **Assurer la cohérence des suivis**

1-4-1 : Composition

Les groupes sont composés d'acteurs du territoire œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance. La composition de chaque groupe d'échange d'informations fait l'objet d'une liste nominative. Chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes exposés.

1-4-2 : Fonctionnement

Ces groupes se réunissent tant que nécessaire, le coordonnateur prépare et anime les réunions de travail et en assure le compte rendu dans le respect des règles édictées par la charte pour l'échange d'informations et ce dans un délai raisonnable. Ces groupes de veille peuvent être saisi par tout professionnel qui en fait la demande.

1-4-3 : Informations échangées

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel.

Une charte sur l'échange d'informations en définit les modalités.

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel.

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges :

- les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales en lien avec la thématique ou le territoire considéré ainsi qu'avec les orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
- les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales et afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

La charte déontologique figurant en annexe, établie et validée par les membres du CLSPD, constitue le socle des relations de confiance réciproque qui animent les partenaires et les professionnels locaux de la prévention, dans le respect des règles légales et déontologiques qui s'imposent à eux.

Article 2 : Le Coordonnateur

Le CLSPD est animé par un coordonnateur, agent de la commune et placé sous la responsabilité croisée de la Direction générale des services et de la direction du Centre communal d'action sociale.

Le coordonnateur est chargé de coordonner la mise en œuvre du projet territorial de prévention et d'animer le partenariat local de prévention et de sécurité.

- Le coordonnateur anime le partenariat local de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre du CLSPD.
- Le coordonnateur met en œuvre et développe la politique sociale en matière de prévention de la délinquance.

Il est responsable du bon fonctionnement de l'assemblée plénière, du comité restreint et des commissions thématiques et cellules de veille. A cette fin il assure le suivi administratif et le secrétariat du CLSPD.

Article 3 : Divers

3-1 : Evaluation

Un rapport d'évaluation ou bilan sera réalisé annuellement et présenté à l'assemblée plénière. Son but est d'analyser la cohérence ou les écarts entre les objectifs poursuivis et les résultats obtenus.

3-2 : Communication

Toute communication officielle concernant le CLSPD sera assurée exclusivement par le Président du CLSPD, le Procureur de la République ou le Préfet.

3-3 : Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté en séance plénière du CLSPD. Il peut faire l'objet de modifications qui seront adoptées selon les mêmes modalités que le présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération n°37 du Conseil Municipal dans sa séance en date du 6 juin 2013.

Annexe

**Charte communale pour l'échange
D'informations**

Juillet 2015

Préambule

Afin de prévenir la délinquance sur le territoire de la commune de Moissac, d'éviter la récidive sur des victimes de violences ou de faits délictueux et de favoriser la réinsertion sociale de personnes fragilisées, confrontées à des risques de dérives violentes, les partenaires institutionnels et associatifs ont décidé d'unir leurs efforts et leur action en développant une mission de coordination dans le cadre d'une stratégie territoriale de prévention de la délinquance.

Cette stratégie repose sur la définition d'objectifs opérationnels et de projets à développer, en lien avec tous les partenaires locaux et surtout, d'assurer le suivi et la cohérence des actions menées dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la ville de MOISSAC est une instance de concertation entre les différentes autorités et organismes compétents, chargé de définir les priorités relatives à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance.

Le CLSPD est le lieu au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action stratégique dans le cadre d'un dispositif local opérationnel. Formulée pour une durée de trois ans, la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance se développe à partir d'un programme de travail faisant figurer les objectifs, les équipes de projet, les moyens engagés, les dispositifs d'évaluation ainsi que le calendrier de mise en œuvre des actions.

Les missions du CLSPD, sont les suivantes :

- recenser les différentes actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et encourager la mise en œuvre d'actions nouvelles ;
- permettre l'échange régulier d'informations entre les différents partenaires concernant les attentes de la population dans ce domaine ;
- définir les objectifs prioritaires à atteindre ;
- favoriser la coordination des moyens et des dispositifs entre les différents partenaires ;
- évaluer régulièrement l'efficacité et l'efficience des actions menées.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à **l'échange de l'information** aux fins de prévention de la délinquance :

- L'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « **à caractère confidentiel** » entre les participants aux groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au **sein du CLSPD**.
- L'article 8, qui concerne le partage des informations « **à caractère secret** », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers, par dérogation explicite à l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel de révéler au maire et au président du Conseil général « les informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Pour appliquer ces deux articles, il faut concilier la nécessité de faire circuler l'information pour prévenir la délinquance et le respect des contraintes juridiques et déontologiques qui pèsent sur certains professionnels. Il a été décidé de réaliser en concertation avec les partenaires une charte déontologique de partage de l'information.

Il est aussi nécessaire d'avoir une vision partenariale sur un territoire, surtout lorsqu'un nombre important d'intervenants « gravitent » autour d'une personne en situation difficile. Il faut donc bâtir localement un système collectif d'information.

Le CLSPD se fixe donc pour objectif de :

Développer le travail en réseau et la coordination entre les acteurs pour une approche croisée et partenariale dans l'analyse de problèmes et des informations disponibles.

Favoriser la cohérence et le suivi de la prise en charge

Prendre en compte la personne dans sa globalité. La considérer comme sujet et acteur, en s'appuyant sur ses ressources et ses potentialités,

Respecter la place de chacun.

ARTICLE 1^{ER} : LE CADRE JURIDIQUE

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance : (article L132-5 du code de la sécurité intérieure) « le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance peut constituer en son sein un groupe de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure « le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du Maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L 132-1 à L 132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République qui - qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-2 du C.P.P) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du Tribunal de Grande Instance la politique de prévention de la délinquance.

ARTICLE 2 : NATURE DES INFORMATIONS ECHANGEES ET PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITE

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « les faits et informations à caractère confidentiel », mais à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code Pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre du groupe de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de déterminer en conscience dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi et au cas par cas si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil général en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

Les groupes de travail sont constitués par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D. concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Ces groupes de travail ont pour objectif de :

- Coordonner les actions relatives à la prévention de la délinquance et la sécurité sur le territoire de Moissac
- Recenser et évaluer les besoins des différents publics, répondre à ces besoins
- Développer des projets de coordination
- Aboutir à un plan de prévention

Ils n'ont pas pour vocation d'aborder des situations individuelles.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES GROUPES D'ECHANGE D'INFORMATION ou CELLULE DE VEILLE

Les groupes d'échange d'information ont pour vocation de :

- ***Repérer, orienter et proposer des réponses adaptées aux situations difficiles***
- ***Réfléchir à la prise en charge la plus pertinente,***
- ***Coordonner les prises en charge***
- ***Assurer la cohérence des suivis***

Les groupes d'échange d'information ou cellules de veille sont constitués par le maire en concertation avec les membres du C.L.S.P.D. concernés réunissant des praticiens.

La composition de chaque groupe d'échange d'information fera l'objet d'une liste nominative. Chaque personne y figurant ou son représentant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes exposés. Chaque personne adoptera les principes de la charte et s'engagera à les respecter.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes entendues à titre exceptionnel acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

ARTICLE 5 : FINALITE DE L'ECHANGE

Cet échange permet aux membres du groupe de signaler, dans le respect de l'article 2 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

ARTICLE 6 : CADRE DE L'ECHANGE

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D. ou des C.I.S.P.D.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation du plan local de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D.

ARTICLE 7 : ANIMATION DES REUNIONS

Le maire fait appel à un animateur pour les travaux des groupes de travail. Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

L'animateur prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chacun des membres du groupe de travail a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

ARTICLE 9 : MANQUEMENT AUX DEVOIRS DE LA CHARTE

Tout manquement aux devoirs et au respect de la charte entraîne de facto une exclusion du membre contrevenant, des travaux du groupe du CLSPD.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DE TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du maire et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

A cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération portant autorisation de la création de tels traitements. Cette autorisation précise les règles à suivre (données traitées, durée de conservation, etc.) auxquelles les collectivités devront se conformer si elles veulent mettre en œuvre de tels traitements (cf. délibération de la CNIL prévue en juin 2014).

ARTICLE 11 : EVALUATION

Présenté de façon périodique en réunion plénière du CLSPD, un bilan est dressé par le coordonnateur.

Présenté de façon périodique en réunion plénière du C.L.S.P.D. un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Maire et sous le contrôle du Procureur de la République.

ARTICLE 12: MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte n'est pas définitive et peut faire l'objet de modifications qui seront adoptées selon les mêmes modalités que la présente charte.